

# Memento sur le salaire minimum

République et Canton de Genève

Etat au 17 novembre 2020

**Ce document a pour objectif de soutenir les employeurs et les employé(e)s du canton dans l'application des dispositions relatives au salaire minimum suite à la modification de la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT; RS J 1 05).**

## Table des matières

1. Quand la modification de la loi entre-t-elle en vigueur? .....	4
2. Qui bénéficie du salaire minimum?.....	4
3. Quel est le montant du salaire minimum? .....	4
3.1 Salaire déterminant.....	5
3.2 Contrôle.....	5
3.3 Adaptation du salaire minimum à l'évolution de l'Indice des prix à la consommation .....	5
3.4 Exemples de calcul du salaire .....	6
3.4.1 Salaire mensuel .....	6
3.4.2 Salaire horaire .....	7
4. Quelles sont les exceptions au salaire minimum? .....	8
5. Quelle est la sanction en cas de non-respect du salaire minimum? .....	9
6. Contact .....	9
ANNEXE .....	10

## 1. Quand la modification de la loi entre-t-elle en vigueur?

Les dispositions relatives au salaire minimum prévues par la loi cantonale sur l'inspection et les relations du travail (LIRT; J 1 05) sont applicables dès le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

## 2. Qui bénéficie du salaire minimum?

### **Art. 39I LIRT**

*Les relations de travail des travailleurs accomplissant habituellement leur travail dans le canton sont soumises aux dispositions du présent chapitre relatives au salaire minimum.*

Toute entreprise qui obtient un marché sur sol genevois et dont les travailleurs sont habituellement occupés à Genève, doit démontrer qu'elle respecte le salaire minimum de CHF 23.-.

"Habituellement" s'entend ici au sens de l'article 34 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile suisse (CPC; RS 272). L'appréciation de cette notion se fait selon les circonstances du cas concret. On vérifiera ainsi si le travailleur accomplit son travail dans le canton de cas en cas.

La loi prévoit des exceptions (voir ci-dessous point 4).

## 3. Quel est le montant du salaire minimum?

### **Art. 39K al. 1 LIRT**

*Le salaire minimum est de 23 F par heure.*

### **Art. 39K al. 2 LIRT (agriculture)**

*Pour le secteur économique visé par l'article 2, alinéa 1, lettre d, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr), du 13 mars 1964, le Conseil d'Etat peut, sur proposition du Conseil de surveillance du marché de l'emploi, fixer un salaire minimum dérogeant à l'alinéa 1 dans le respect de l'article 1, alinéa 4.*

Dans le secteur de l'agriculture, en dérogation au salaire minimum prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> (CHF 23.-), le Conseil d'Etat a fixé un salaire minimum brut de CHF 16.90 au 1<sup>er</sup> novembre 2020 et de CHF 17.00 au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Dans le secteur de la floriculture, ces montants sont respectivement de CHF 15.50 et CHF 15.60.

Le secteur de l'agriculture comprend les entreprises agricoles et leurs services accessoires qui ont pour activité prépondérante de traiter ou d'utiliser les produits de l'exploitation principale, ainsi que les offices locaux collecteurs de lait et les entreprises qui y sont rattachées et travaillent le lait (voir [l'art. 5 OLT 1](#)).

### **3.1 Salaire déterminant**

#### **Art. 39K al. 4 LIRT**

*Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion d'éventuelles indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés.*

Il est possible de tenir compte des éventuels suppléments entrant dans la composition du salaire AVS pour convenir du salaire contractuel. Outre la part du treizième salaire, d'autres montants peuvent ainsi être pris en considération tels que les allocations de résidence, les gratifications, les cadeaux pour ancienneté, les pourboires ou taxes de service (s'ils représentent une part importante du salaire), les prestations en nature ayant un caractère régulier (nourriture, logement, utilisation à des fins privées d'une voiture de service), etc.

La liste exhaustive des rémunérations faisant partie du salaire déterminant au sens de l'AVS peut être [consultée ici](#).

Les indemnités de vacances et jours fériés sont à exclure de cette liste en vertu de l'art. 39K al. 4 LIRT.

### **3.2 Contrôle**

#### **Art. 39M LIRT**

<sup>1</sup> *L'office et l'inspection paritaire des entreprises sont compétents pour contrôler le respect par les employeurs des dispositions du présent chapitre.*

<sup>2</sup> *Tout employeur doit pouvoir fournir en tout temps à l'office ou à l'inspection paritaire un état détaillé des salaires versés à chaque travailleur et du nombre correspondant d'heures de travail effectuées.*

### **3.3 Adaptation du salaire minimum à l'évolution de l'Indice des prix à la consommation**

#### **Art. 39K al. 3 LIRT**

*Chaque année, le salaire minimum est indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois d'août, par rapport à l'indice en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le salaire minimum prévu à l'alinéa 1 n'est indexé qu'en cas d'augmentation de l'indice des prix à la consommation.*

L'adaptation du salaire se fait au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en tenant compte de la variation de l'indice cantonal des prix à la consommation du mois de janvier 2018 au mois d'août de l'année qui précède son entrée en vigueur. Il n'est tenu compte que des variations positives de l'indice.

Ainsi:

- **salaire 2020** : CHF 23.-/heure;
- **salaire 2021** : CHF 23.14/heure.

### 3.4 Exemples de calcul du salaire

#### 3.4.1 Salaire mensuel

Il s'agit des personnes rémunérées pendant leurs vacances. En règle générale, afin de déterminer le salaire, on divise le salaire mensuel brut (y c. 1/12 du treizième) par le nombre d'heures mensuelles prévu contractuellement.

##### **Exemple 1 : Salaire mensuel (avec treizième salaire prévu contractuellement)**

Salaire mensuel de CHF 3'881.- pour 182 heures par mois versé en 13 fois

Salaire mensuel avec treizième : CHF 3'881.- + (CHF 3'881.-/12) = CHF 4'204.42

Salaire horaire = CHF 4'204.42 / 182 = CHF 23.10 **CONFORME AU SALAIRE MINIMUM**

##### **Exemple 2 : Salaire mensuel (avec treizième salaire prévu contractuellement)**

Salaire mensuel de CHF 3'850.- pour 182 heures par mois versé en 13 fois

Salaire mensuel avec treizième : CHF 3'850.- + (CHF 3'850.-/12) = CHF 4'170.83

Salaire horaire = CHF 4'170.83 / 182 = CHF 22.92 **NON CONFORME AU SALAIRE MINIMUM**

##### **Exemple 3 : Salaire mensuel (sans treizième salaire prévu contractuellement)**

Salaire mensuel de CHF 4'100.- pour 182 heures par mois versé en 12 fois

Salaire horaire = CHF 4'100.- / 182 = CHF 22.53 **NON CONFORME AU SALAIRE MINIMUM**

En cas d'horaire *hebdomadaire*, une estimation du nombre d'heures mensuelles peut être réalisée en prenant comme base 52 semaines par année.

**Exemple d'estimation du nombre d'heures mensuel à prendre en considération dans les calculs**

42 heures de travail par semaine

Nombre d'heures mensuelles =  $42 \times (52/12) = 182$  heures

Le tableau ci-dessous renseigne sur le montant mensuel du salaire minimum en fonction de la durée du travail hebdomadaire (exemples). Ces montants intègrent la part du treizième et d'éventuels autres montants au sens du salaire déterminant AVS.

Année	Salaire horaire	Salaire mensuel brut (x 12) selon le nombre d'heures de travail par semaine					
		40 heures	41 heures	42 heures	43 heures	44 heures	45 heures
2020	23.-	3'986.67	4'086.33	4'186.-	4'285.67	4'385.33	4'485.-
2021	23.14	4'010.93	4'111.21	4'211.48	4'311.75	4'412.03	4'512.30

### 3.4.2 Salaire horaire

Il s'agit des personnes ne percevant pas de rémunération pendant leurs vacances. Pour les employé(e)s payé(e)s à l'heure et sans treizième salaire prévu contractuellement, le salaire de base, hors indemnités pour vacances et jours fériés, est déterminant. Ce dernier doit être égal au salaire minimum.

Si un supplément pour treizième est explicitement prévu, il convient d'ajouter 1/12 (8.33%) du salaire de base pour vérifier la conformité du salaire (exemple ci-après).

**Exemple 1 : Salaire horaire (avec treizième prévu contractuellement)**

Salaire horaire de base = CHF 22.50

Salaire déterminant en tenant compte du 13<sup>ème</sup> = CHF 22.50 + (CHF 22.50/12)  
= CHF 24.38 **CONFORME AU SALAIRE MINIMUM**

**Exemple 2 : Salaire horaire (avec treizième prévu contractuellement)**

Salaire horaire de base = CHF 21.23

Salaire déterminant en tenant compte du 13<sup>ème</sup> = CHF 21.23 + (CHF 21.23/12)  
= CHF 23.- **CONFORME AU SALAIRE MINIMUM**

### Remarque sur la part du treizième en cas de salaire horaire

Afin de vérifier la conformité au salaire minimum, la part du treizième est calculée sur le salaire de base sans tenir compte des indemnités pour vacances et jours fériés. En effet, ces indemnités sont exclues du salaire minimum (art. 39K al. 4 LIRT).

Les montants à prendre en considération pour la comparaison peuvent ainsi différer des montants définis dans les fiches de salaire (exemples ci-après et dans l'annexe).

<b>Exemple 1 : Salaire horaire (avec treizième salaire prévu contractuellement)</b>	
	Montant à comparer au salaire minimum
Salaire de base	CHF 21.32
Indemnités vacances et jours fériés	Sont exclues du montant du salaire minimum (art. 39K al. 4 LIRT)
Part du 13 <sup>ème</sup> (1/12 du salaire de base)	CHF 1.78
Total	CHF 23.10 <b>CONFORME AU SALAIRE MINIMUM</b>

<b>Exemple 2 : Salaire horaire (sans treizième salaire prévu contractuellement)</b>	
	Montant à comparer au salaire minimum
Salaire de base	CHF 21.32
Indemnités vacances et jours fériés	Sont exclues du montant du salaire minimum (art. 39K al. 4 LIRT)
Total	CHF 21.32 <b>NON CONFORME AU SALAIRE MINIMUM</b>

**L'annexe** offre des précisions et d'autres exemples de calcul du salaire horaire à comparer au salaire minimum et des salaires effectifs à verser.

## 4. Quelles sont les exceptions au salaire minimum?

Il s'agit des exceptions liées aux stagiaires, apprentis, et jeunes gens mineurs.

### **Art. 39J LIRT**

*Les dispositions [...] ne sont pas applicables :*

*a) aux contrats d'apprentissage au sens des articles 344 et suivants du code des obligations;*

*b) aux contrats de stage s'inscrivant dans une formation scolaire ou professionnelle prévue par la législation cantonale ou fédérale. Le Conseil de surveillance du marché de l'emploi statue en cas de litige relatif à l'admission d'une exception au sens de la présente lettre;*



c) aux contrats de travail conclus avec des jeunes gens de moins de 18 ans révolus.

Les stages désignés à la lettre b) visent l'ensemble des stages définis comme non problématiques par le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME), soit:

- les stages validés par un institut de formation, prévus dans un cursus de formation et/ou d'orientation entre deux formations;
- les stages de réinsertion professionnelle ou sociale dans la mesure où ils relèvent d'un dispositif légal fédéral ou cantonal.

## **5. Quelle est la sanction en cas de non-respect du salaire minimum?**

### **Art. 39N LIRT**

<sup>1</sup> *Lorsqu'un employeur ne respecte pas le salaire minimum prévu à l'article 39K, l'office peut prononcer une amende administrative de 30 000 F au plus. Ce montant maximal de l'amende administrative peut être doublé en cas de récidive.*

<sup>2</sup> *L'office peut également mettre les frais de contrôle à la charge de l'employeur.*

<sup>3</sup> *Lorsque l'employeur est une entreprise visée par l'article 25, les autres sanctions prévues à l'article 45 peuvent également être prononcées.*

<sup>4</sup> *L'office établit et met à jour une liste des employeurs faisant l'objet d'une décision exécutoire. Cette liste est accessible au public.*

## **6. Contact**

Pour tout complément d'information, veuillez vous adresser par courriel à: [salaire-minimum@etat.ge.ch](mailto:salaire-minimum@etat.ge.ch).

## ANNEXE

### Salaire horaire et conformité au salaire minimum

Dans le cas d'un salaire horaire, ce qui est déterminant est le salaire de base (avant ajout des indemnités pour vacances, jours fériés et treizième). Pour un rapport de travail **sans treizième prévu contractuellement**, le salaire de base doit être égal à

- **salaire 2020** : 23.00 CHF/heure;
- **salaire 2021** : 23.14 CHF/heure.

Pour un rapport de travail **avec treizième prévu contractuellement**, il convient d'ajouter 1/12 du salaire de base pour vérifier la conformité du salaire. **Jusqu'au 31 décembre 2020**, le salaire de base doit au moins être égal à **CHF 21.23**. En effet, en ajoutant un 1/12 du salaire de base on obtient :  $CHF\ 21.23 + (1/12 * CHF\ 21.23) = CHF\ 23.00$ . Ainsi, le salaire est conforme au salaire minimum. Ensuite, l'adaptation prévue à l'art. 39K al. 3 LIRT s'applique chaque année au 1<sup>er</sup> janvier s'il y a lieu.

Pour le calcul du salaire brut effectif (salaire à verser), il conviendra d'ajouter au salaire de base les indemnités pour vacances, jours fériés et treizième selon les méthodes de calcul usuelles. Un exemple fictif (tenant compte de neuf jours fériés indemnisés contractuellement) est présenté ci-dessous :

<b>Année 2020</b>			
<b>Sans treizième</b>		<b>Avec treizième</b>	
Salaire de base	23.00	Salaire de base	21.23
<b>Conforme au salaire minimum ?</b>		<b>Conforme au salaire minimum ?</b>	
Salaire de base =	23.00	$21.23 + (1/12 * 21.23) =$	23.00
<b>Conforme au SMIN</b>		<b>Conforme au SMIN</b>	
<b>Salaire brut effectif</b>		<b>Salaire brut effectif</b>	
Salaire de base	23.00	Salaire de base	21.23
+ jours fériés (3.90%)	0.90	+ jours fériés (3.90%)	0.83
<b>Total I</b>	<b>23.90</b>	<b>Total I</b>	<b>22.06</b>
+ vacances (8.33%)	1.99	+ vacances (8.33%)	1.84
<b>Total II</b>	<b>25.89</b>	<b>Total II</b>	<b>23.90</b>
+13 <sup>ème</sup> (8.33%)	0.00	+13 <sup>ème</sup> (8.33%)	1.99
<b>Total</b>	<b>25.89</b>	<b>Total</b>	<b>25.89</b>

<b>Année 2021</b>			
<b>Sans treizième</b>		<b>Avec treizième</b>	
Salaire de base	23.14	Salaire de base	21.36
<b>Conforme au salaire minimum ?</b>		<b>Conforme au salaire minimum ?</b>	
Salaire de base =	23.14	$21.36 + (1/12 * 21.36) =$	23.14
<b>Conforme au SMIN</b>		<b>Conforme au SMIN</b>	
<b>Salaire brut effectif</b>		<b>Salaire brut effectif</b>	
Salaire de base	23.14	Salaire de base	21.36
+ jours fériés (3.90%)	0.90	+ jours fériés (3.90%)	0.83
<b>Total I</b>	<b>24.04</b>	<b>Total I</b>	<b>22.19</b>
+ vacances (8.33%)	2.00	+ vacances (8.33%)	1.85
<b>Total II</b>	<b>26.04</b>	<b>Total II</b>	<b>24.04</b>
+13 <sup>ème</sup> (8.33%)	0.00	+13 <sup>ème</sup> (8.33%)	2.00
<b>Total</b>	<b>26.04</b>	<b>Total</b>	<b>26.04</b>